

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-054/ARMDS-CRD DU 7 OCTOBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SERVIPREST / SECURTECH-CONSULTING CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°5/MC-DFM RELATIF A L'ACQUISITION, L'INSTALLATION DES MATERIELS INFORMATIQUES, RESEAUTIQUES ET DE TELECOMMUNICATION, AU DEVELOPPEMENT D'APPLICATION, A LA MIGRATION ET A L'INTERFAÇAGE DES SYSTEMES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE, DANS LE CADRE DE L'INTERCONNEXION DES SYSTEMES INFORMATIQUES DE LA DNCC-DRCC ET DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES, EN TROIS LOTS DISTINCTS

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 25 septembre 2014 du Directeur Général de SERVIPREST, enregistrée le même jour sous le numéro 060 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le jeudi deux octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Mamadou YATTASSAYE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le groupement SERVIPREST/ SecurTECH-CONSULTING : Monsieur Mahamadou SIDIBE, Directeur Général de SERVIPREST ;
- pour le Ministère du Commerce : Messieurs Mama TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel ; Moctar SISSOKO, Chef de la Division Administration Réseau et Maintenance à la Direction Générale des Douanes ; Birama Sory SIDIBE, Coordinateur de la Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Financiers et Fiscaux (CAISFF) et Moriba CAMARA, Chef du Centre Informatique à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence (DNCC) ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

En juin 2014, le Ministère du Commerce a lancé l'Appel d'Offres relatif à l'acquisition, l'installation des matériels informatiques, réseautiques et de télécommunication, au développement d'application, à la migration et à l'interfaçage des systèmes informatiques pour le compte de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, dans le cadre de l'interconnexion des systèmes informatiques de la DNCC-DRCC et de la Direction Générale des Douanes, en trois lots distincts.

Le Groupement SERVIPREST / SecurTECH-CONSULTING a soumissionné au lot n°1 de cet Appel d'Offres relatif à la fourniture, câblage et installation des équipements réseau de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et des Directions Régionales du Commerce et de la Concurrence.

Par lettre n°0276/MC-DFM en date du 18 septembre 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Commerce a informé le Groupement que son offre n'a pas été retenue pour les motifs suivants :

- la non précision du régime fiscal (HT ou TTC) du montant dans sa lettre de soumission ;
- la non fourniture du bilan de 2012 et 2013 ;
- les marchés similaires fournis sont relatifs au lot 2 et non au lot 1 pour lequel SERVIPREST a soumissionné ;
- la non visite des lieux pour les services du District de Bamako ;
- la liste du matériel pour la réalisation des travaux est incomplète ;
- le manque d'un électricien dans la liste du personnel clé ;
- la non fourniture de la convention de groupement dans l'offre.

Le 19 septembre 2014, le Groupement SERVIPREST / SecurTECH-CONSULTING a adressé un recours gracieux au Ministère du Commerce pour contester les motifs du rejet de son offre ; ce recours gracieux a été répondu le 23 septembre 2014.

Le 25 septembre 2014, le Groupement a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs de rejet de son offre et les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 19 septembre 2014 le Groupement SERVIPREST / SecurTECH-CONSULTING a adressé à l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 23 septembre 2014 ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 25 septembre 2014, donc dans les deux (02) jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours peut être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT

Le Groupement déclare qu'il est le moins disant en termes de prix ;

Que le DAO n'exige pas la précision du régime fiscal (HT ou TTC) du montant dans la lettre de soumission ;

Que SERVIPREST étant mandant, a fourni une ligne de crédit de 50.000.000 francs CFA en lieu et place du bilan comme mentionné dans le Dossier d'Appel d'Offres pour les nouvelles sociétés ;

Que Mahamadou TRAORE est l'électricien ;

Que les marchés similaires fournis répondent aux besoins exprimés ;

Que la lettre de soumission signée par les deux gérants est la convention.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère du Commerce déclare qu'après l'analyse des offres, son service a transmis le rapport de dépouillement et de jugement des offres à la Direction Régionale des Marchés Publics qui a donné son avis juridique le 18 septembre 2014 ;

Que les motifs de rejet du requérant sont les suivants :

- sur le régime fiscal : que les articles 9 et 34 du dossier d'appel d'offres mentionnent bien que le régime fiscal est Toutes Taxes Comprises ; que le groupement n'a pas donné de précision sur le régime dans sa soumission ;
- concernant la fourniture des bilans 2012 et 2013 : la commission a constaté que l'autre membre du groupement à savoir SecurTECH-CONSULTING existe depuis 2011 et qu'il aurait donc pu fournir les bilans de 2012 et 2013 ;
- au niveau des marchés similaires : SERVIPREST a fourni des contrats simplifiés à la place des marchés similaires et les prestations fournies ne sont pas similaires au lot 1 ; il manque également les procès verbaux de réception ;
- la visite des lieux : SERVIPREST n'a pas visité Bamako qui est le nœud central ;
- la liste du matériel nécessaire pour la réalisation des travaux : la liste fournie par SERVIPREST n'est pas exhaustive ;
- un électricien dans la liste du personnel clé : l'agent Mahamadou TRAORE est électromécanicien et non électricien comme demandé dans le Dossier d'Appel d'Offres;
- la fourniture de la convention de groupement : l'acte de groupement n'est pas conforme ; que SERVIPREST a fourni une simple lettre avec la signature de l'autre associé.

DISCUSSION

Considérant que la clause 10.1(e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres querellé exige une attestation de visite des lieux ;

Que l'offre du groupement ne contient pas la preuve de la visite du site de Bamako ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point ;

Considérant que la clause 14. 3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres en cause stipule qu'un électricien doit figurer sur la liste du personnel clé ;

Que le diplôme fourni pour l'électricien du groupement en la personne de Monsieur Mahamadou TRAORE, révèle qu'il est électromécanicien ;

Qu'il s'ensuit que l'offre du groupement n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur ce point également ;

Considérant que le Groupement n'a pas fourni dans son offre un acte juridique prouvant la constitution dudit groupement ;

Qu'il s'ensuit que son offre n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres sur cet autre point ;

Considérant que les marchés similaires fournis par le Groupement ne sont pas soutenus par des attestations de bonne exécution, des procès verbaux de réception provisoire ou définitive comme l'exige la clause 10.1 (e) des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Groupement SERVIPREST / SecurTECH-CONSULTING recevable ;
2. Au fond, déboute le requérant pour recours mal fondé ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement SERVIPREST / SecurTECH - CONSULTING, à la Direction du Matériel et des Finances du Ministère du Commerce et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 7 octobre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National